



# PRÉFET DE L'AIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : 20210212-RAP-S2-21-035 PA			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
TREDI Parc industriel de la plaine de l'Ain 1215 avenue Charles De Gaulle 01 150 SAINT VULBAS		S3IC 61-2272 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : traitement et incinération de déchets dangereux			
Date du contrôle : 12/02/2021			
Inspecteur(s) : P. ANTOINE (UD 01)			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Tours aéroréfrigérantes	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	<input type="checkbox"/> Action nationale :
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Tours aéroréfrigérantes			
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ; • Rapport DREAL du 27/02/2020 suite à l'inspection du 20/01/2020 ; • Plan d'actions TREDI			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M. Laurent BONNAMICH	TREDI	Responsable environnement du site	
Mme Christine LOPEZ	TREDI	Responsable traitement eau et TAR	
Mme Marie-Laure GODARD	TREDI	Responsable laboratoire	
M. Anthony AGUENIER	Séché Environnement	Cellule progrès du groupe Séché (visio)	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :		

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Contexte

Pour refroidir ses installations industrielles, la société TREDI dispose de 4 circuits équipés chacun d'une tour aéroréfrigérante (TAR). Ces installations sont classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE :

- Aéro HCl ;
- Aéro BOLIDEN ;
- Aéro LAB ;
- Aéro Neutra.

Ces TAR ont connu plusieurs dysfonctionnements (dépassement du seuil de 100 000 UFC/l) au cours des 4 dernières années. Le tableau ci-après reprend l'historique des dépassements depuis janvier 2017.

Dates de prélèvements	Aéro HCl	Aéro BOLIDEN	Aéro LAB	Aéro NEUTRA
25/08/17	< 10 <sup>3</sup>	5 000	< 10 <sup>3</sup>	1700
10/10/17	< 10 <sup>3</sup>	100 000	2 600 000	< 10 <sup>3</sup>
27/06/19	< 10 <sup>3</sup>	< 10 <sup>3</sup>	490 000	< 10 <sup>3</sup>
21/01/20	< 10 <sup>3</sup>	< 10 <sup>3</sup>	240 000	< 10 <sup>3</sup>
27/11/20	5 000	< 10 <sup>3</sup>	< 10 <sup>3</sup>	< 10 <sup>3</sup>

Ces dépassements ont conduit l'inspection des installations classées à mener plusieurs inspections :

- Inspection sur pièces du 19/10/2017
- Inspection du 06/08/2019  
Compte tenu des dépassements récurrents, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.
- Inspection du 20/01/2020  
Cette inspection a permis de vérifier que la société TREDI a bien fait intervenir la société DEKRA pour réaliser le ré-examen des différentes composantes de l'analyse des risques. Les rapports DEKRA sont datés de janvier 2020. L'exploitant a alors défini un plan d'actions s'étalant principalement sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2020. Ce plan d'actions n'était donc pas réalisé au moment du dépassement du 21/01/2020.

L'objectif de la visite d'inspection de 2021 est de vérifier que le plan d'actions présenté lors de l'inspection du 20 janvier 2020 a bien été mis en œuvre.

### I.2 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail du 22 janvier 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- suites données à la visite d'inspection du 20/01/2020 ;
- mise en œuvre effective du plan d'actions présenté lors de l'inspection du 20/01/2020.

### I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Il a été constaté que le plan d'actions TREDI qui découlait du réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose réalisé par DEKRA en janvier 2020 a été globalement mis en œuvre.

Concernant le résultat de la visite, **5 observations et 1 non-conformités** ont été relevées. Ces constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées.

Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche annexée au présent rapport.

Une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

Une copie de la lettre adressée à l'exploitant est jointe au présent rapport.

**L'inspecteur de l'environnement**

**Le vérificateur**

**L'approbateur**

Philippe ANTOINE

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### Inspection TREDI Saint-Vulbas du 12 février 2021

#### Constat n°1

Le plan d'actions de TREDI présenté lors de l'inspection du 20 janvier 2020 a été passé en revue de manière détaillée. Le plan d'actions a été globalement mis en œuvre, ce qui n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Il a été relevé 3 actions non terminées :

- Remplacer l'ensemble des flexibles d'injection de produits par des flexibles double peau en PTFE opaque permettant une protection au gel et aux UV.  
Certains flexibles ont été changés, mais pas tous. L'exploitant a indiqué que l'action sera achevée en 2021 avec la reconduction (ou le changement) du contrat avec le traiteur d'eau.
  
- Étudier technico-économiquement les solutions suivantes : adoucissement de l'eau d'appoint, mise en place d'une nouvelle stratégie de traitement permettant l'exploitation d'un circuit de refroidissement avec de l'eau brute.  
Ce point est toujours en réflexion.
  
- Déplacer le lieu d'injection des produits pour la TAR « AERO NEUTRA »  
Le déplacement du point d'injection pose des difficultés techniques. L'action a été mise en attente.  
L'exploitant a indiqué que l'action sera redémarrée avec la reconduction (ou le changement) du contrat avec le traiteur d'eau.

**L'exploitant devra justifier :**

- le bon remplacement de tous les flexibles conformément au plan d'actions ;
- le déplacement du point d'injection des produits de traitement de la TAR « AERO NEUTRA » conformément aux recommandations DEKRA de janvier 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Plan d'actions TREDI	31/12/21	Sans objet

#### Constat n°2

La modification principale à apporter au traitement de l'eau portait sur la mise en œuvre d'un biodispersant en permanence. En effet, le ré-examen des différentes composantes de l'analyse des risques réalisé par DEKRA (janvier 2020) avait mis en exergue que le traitement de l'eau mis en œuvre n'était pas conforme car il n'y avait pas de traitement permanent du biofilm.

L'exploitant a donc modifié le traitement de l'eau et injecte dorénavant, en continu, un bio-dispersant (MDA4730). Cette modification de traitement a été réalisée le 14 février 2020.

L'article 26.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 indique :

*Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.*

Suite à la mise en place de l'injection en continu du bio-dispersant, la société TREDI a bien réalisé une analyse hebdomadaire de la concentration en légionelles des 4 circuits pendant 2 mois. Les analyses effectuées ont toutes donné des résultats de concentration en légionelles inférieures à 1 000 UFC/l.

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'exploitant aurait néanmoins pu faire une analyse de plus pour faire 2 mois pleins (le dernier prélèvement a été effectué le 6/04/2020, un prélèvement supplémentaire aurait pu être réalisé le 13/04/2020).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 26.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	-	Sans objet

### **Constat n°3**

Dans le cadre de son plan d'actions, la société TREDI a déplacé les points de prélèvements de l'eau des TAR pour la mesure de la concentration en légionelles. Les schémas n'ont pas été mis à jour.

**L'exploitant devra mettre à jour les schémas en re-localisant les points de prélèvements.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 26. IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois	Schémas à jour

### **Constat n°4**

Pour le circuit « AERO HCI », la date de la mise en œuvre du biodispersant n'est pas inscrite dans le carnet de suivi. Cette information figure dans les autres carnets de suivi.

**L'exploitant devra corriger cet oubli et compléter l'information manquante dans le carnet de suivi de la TAR « AERO HCI ».**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 26. IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	1 semaine	-

### **Constat n°5**

Pour la TAR « AERO HCI », il a été remarqué que le nouveau point de prélèvement était clairement identifié physiquement. Néanmoins, le marquage correspondant à l'ancien point de prélèvement est toujours en place (même s'il est très défraîchi) ce qui pourrait entraîner des erreurs.

**L'exploitant devra supprimer ou effacer le marquage de l'ancien point de prélèvement du circuit « AERO HCI ».**

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 26.l.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	1 semaine	-

### **Constat n°6**

La rétention des produits de traitement de la TAR « AERO NEUTRA » est totalement corrodée (corrosion perforante). La rétention ne peut donc plus jouer son rôle.

**L'exploitant devra mettre en place une rétention étanche sous les produits de traitement de la TAR « AERO NEUTRA ».**

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 22.l de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	1 mois	-